

**ANNEXE II: Délais de mise en conformité des mesures visées à l'article 3.**

<b>OBJET</b>	<b>ZONE IIa</b>	<b>ZONE IIb</b>
	<b>Délais</b>	<b>Délais</b>
Mesures visées à l'article 3 § 1 <sup>er</sup>	2 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 4 avril 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Les Prés de Rosières » sis sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre.

Namur, le 4 avril 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER